

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 3793 / 2025
L-TRAV- 425/23

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Emilie MACCHI	assesseur-employeur
Lynn DIEDERICH	greffière assumée

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en état de faillite, ayant eu son siège L-ADRESSE2.), représentée par son curateur Maître Olivier WAGNER actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, en remplacement de Maître Olivier WAGNER, demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 10 juillet 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 7 août 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 18 septembre 2023 pour régularisation de la procédure à l'égard du Fonds pour l'emploi.

L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 27 octobre 2025. Lors de cette audience, Maître Matthias LINDAUER exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Michel VALLET répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Procédure

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 10 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en état de faillite, (ci-après, « SOCIETE1. ») et l'État du Grand-Duché de Luxembourg, devant le tribunal du travail de Luxembourg pour voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 17 avril 2023 et pour voir condamner SOCIETE1.) aux montants suivants :

- * Préjudice matériel : 3.082,86.- EUR,
- * Préjudice moral : 3.000,- EUR,
- * Indemnité compensatoire de préavis : 2.483,59 EUR,
- * Indemnité pour congé non pris : 4.022,33 EUR bruts,

avec à chaque fois les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de SOCIETE1.) au montant brut de 7.912,67 EUR dont il y a lieu de déduire le montant net de 2.236,38 EUR, à titre d'arriérés de salaire pour les mois de février, mars et avril 2023 avec les intérêts légaux à partir du 18 avril 2023, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La partie requérante sollicite en outre la condamnation de SOCIETE1.) à lui transmettre les fiches de salaire des mois de février, mars et avril 2023, l'attestation patronale, le certificat U1 et le certificat de rémunération de l'année 2023 sous peine d'astreinte non comminatoire de 100,- EUR par jour de retard et par document à partir du 15^e jour suivant la notification du jugement à intervenir.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de

SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 25 mars 2024, le même jugement ayant nommé Maître Olivier WAGNER en tant que curateur de ladite faillite.

À l'audience publique du 27 octobre 2025, la requérante demande suivant un décompte actualisé à voir fixer sa créance à l'égard de la masse de la faillite de SOCIETE1.) aux montants suivants :

* Préjudice matériel : 1.283,04 EUR,

* Préjudice moral : 3.000,- EUR,

* Indemnité compensatoire de préavis : 3.421,44 EUR,

* Indemnité pour congé non pris : 924,64 EUR,

* Arriérés de salaire : 7.136,16 EUR bruts dont il y a lieu de déduire 2.000,- EUR nets.

Elle a renoncé à la même audience à la demande en transmission des fiches de salaire des mois de février, mars et avril 2023, de l'attestation patronale, du certificat U1 et du certificat de rémunération de l'année 2023.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) a été engagée en qualité d'« *éducatrice qualifiée* » par SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée du 6 février 2023 avec une période d'essai de six mois, allant du 6 février au 5 août 2023.

Suivant courrier recommandé du 17 avril 2023, SOCIETE1.) a licencié PERSONNE1.) avec effet immédiat ; le courrier de licenciement avec effet immédiat se lit comme suit :

(« fichier »)

Par courrier du 18 avril 2023, la requérante a contesté les motifs du licenciement.

Prétentions et moyens

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat dont elle a fait l'objet en soutenant que celui-ci, intervenu le 17 avril 2023, a eu lieu durant la période de protection contre le licenciement pour cause de maladie prévue à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Elle conteste encore le caractère réel et sérieux des motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

Le curateur de SOCIETE1.) s'est rapporté à prudence de justice.

L'État du Grand-Duché de Luxembourg n'a pas comparu à l'audience du 27 octobre 2025. Suivant courriel du 21 novembre 2023, le mandataire de l'État a indiqué ne formuler aucune revendication.

Les motifs de la décision

L'article L.121-6 du Code du travail dispose que « (1) *Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant de celui-ci. L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut-être effectué oralement ou par écrit. (2) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible. (3) L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124.2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. [...] Les dispositions des alinéas 1 et 2 cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si la présentation du certificat médical n'est pas effectuée avant l'expiration du troisième jour d'absence du salarié. La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive ».*

Il appartient au salarié qui se prévaut de la protection prévue à l'article L.121-6 du Code du travail de prouver qu'il a satisfait aux conditions posées par cette disposition.

Il découle des pièces versées en cause qu'PERSONNE1.) a informé son employeur suivant email du 17 avril 2023 de sa maladie, la requérante ayant annexé à son email un certificat d'incapacité de travail pour la période allant du 17 au 28 avril 2023.

SOCIETE1.) qui s'est rapportée à prudence de justice, ne fait état d'aucun élément de preuve quant à l'heure exacte de l'envoi de la lettre de licenciement.

Il y a dès lors lieu de retenir qu'PERSONNE1.) a démontré avoir respecté les obligations prévues par l'article L. 121-6 du Code du travail et que SOCIETE1.) a été informée de la maladie avant la notification du licenciement.

L'employeur, informé de l'incapacité de travail de la salariée, n'était donc pas autorisé, même pour motif grave, à notifier la résiliation de son contrat de travail.

Il y a partant lieu de retenir que le licenciement du 17 avril 2023 est intervenu en violation des dispositions protectrices de l'article L.121-6 du Code du travail, de sorte qu'il doit être déclaré abusif.

Les demandes indemnitaires

PERSONNE1.) réclame le montant de 3.421,44 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

En l'espèce, il convient de constater que le congédiement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) est intervenu pendant la période d'essai.

Le salarié licencié abusivement en période d'essai, ne peut, à défaut de disposition légale spéciale, prétendre à une indemnité compensatoire forfaitaire de préavis. Il a toutefois droit à la réparation du préjudice effectivement subi.

PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande à titre d'indemnité de préavis.

Elle a toutefois, en principe, droit à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi en raison de la résiliation abusive de son contrat à l'essai.

Il est de jurisprudence constante, que si le salarié, irrégulièrement licencié pendant la période d'essai, ne peut prétendre à se voir dédommager de la perte d'un contrat définitif ou de la perte de salaires qu'il aurait pu toucher pendant une période de référence fixée, il est cependant en droit de réclamer, à titre de dédommagement, l'allocation d'une indemnité pour la période de préavis non respecté par l'employeur.

Dès lors, le préjudice subi par la requérante est à fixer au montant égal à la perte de salaire qu'elle a subi suite au non-respect du préavis qui, au regard de sa période d'essai de six mois, était de 24 jours selon l'article L.121-5 du Code du travail.

Le curateur n'ayant pas autrement contesté le taux horaire appliqué par la requérante, la demande de la requérante est à déclarer fondée pour le montant de 3.421,44 EUR [(24 jours * 8 heures * 17,82 EUR (taux horaire))].

Au vu des circonstances de la cause, le préjudice moral est à évaluer, ex aequo et bono au montant de 250,- EUR.

L'indemnité pour congé non pris

PERSONNE1.) sollicite à se voir allouer le montant de 926,64 EUR à titre d'indemnité pour congé non pris. Elle explique avoir eu droit à un solde de congés de 52 heures.

En vertu de l'article L.233-12 du Code du travail, « [...] si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au

congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement ».

En l'absence de contestations concrètes du curateur tant quant au principe qu'au quantum de la demande, il y a lieu de dire fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité pour congés non pris pour le montant de 926,64 EUR.

Les arriérés de salaire

PERSONNE1.) réclame à titre d'arriérés de salaire le montant 7.136,15 EUR bruts sous déduction d'un acompte net d'un montant de 2.000,- EUR.

Le curateur n'ayant pas autrement contesté le montant réclamé à titre d'arriérés de salaire par PERSONNE1.), cette dernière peut dès lors se prévaloir d'une créance d'un montant brut de 7.136,16 EUR dont à déduire le montant net perçu de 2.000,- EUR.

Conclusion :

SOCIETE1.) étant en état de faillite, le tribunal du travail doit se limiter à constater l'existence des créances et à en fixer les quanta ; aucune condamnation ne saurait être prononcée.

Il y a dès lors lieu de fixer la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de SOCIETE1.) au montant de 11.734,24 EUR (3.421,44 + 250 + 926,64 + 7.136,16) dont il y a lieu de déduire le montant net perçu de 2.000,- EUR.

L'état de faillite de SOCIETE1.) a encore pour conséquence que le tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite ; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 10 juillet 2023 (date de la requête introductive d'instance) et le 24 mars 2024 (veille du jugement déclaratif de faillite de SOCIETE1.).

Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La requérante n'ayant pas établi la condition de l'iniquité requise par la loi, cette demande est à rejeter.

L'état de faillite de SOCIETE1.) fait que le tribunal ne puisse ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, de son absence de revendications dans la présente affaire ;

déclare abusif le licenciement avec effet immédiat prononcé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en état de faillite, en date du 17 avril 2023 à l'encontre d'PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité compensatoire de préavis ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en dommages et intérêts du chef de préjudice matériel pour le montant de 3.421,44 EUR ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en dommages et intérêts du chef de préjudice moral pour le montant de 250,- EUR ;

dit fondée la demande de d'PERSONNE1.) du chef d'arriérés de salaires pour le montant brut de 7.136,16 EUR, dont il y a lieu de déduire le montant net de 2.000,- EUR ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité pour congé non pris pour le montant de 926,64 EUR ;

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en état de faillite, au montant de 11.734,24 EUR EUR avec les intérêts légaux pour la période comprise entre le 10 juillet 2023 et le 24 mars 2024 ;

dit qu'PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Lynn DIEDERICH, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Jackie MORES,
juge de paix

Lynn DIEDERICH,
greffière assumée